

**Décision n° 2022-0919**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 25 mai 2022**  
**relative aux règles de comptabilisation et**  
**aux restitutions comptables réglementaires de La Poste,**  
**en application de l’article L. 5-2, 6°**  
**du code des postes et des communications électroniques**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes, et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l’amélioration de la qualité du service et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la décision n° 2008-0165 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 février 2008 relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l’article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2010-0363 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 relative aux règles de comptabilisation, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 janvier 2013 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2014-0294 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 mars 2014 relative aux règles de comptabilisation de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2016-0292 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2016 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2017-1100 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 septembre 2017 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2019-0589 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 mai 2019 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la consultation publique relative au projet de décision relatif aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, menée du 15 avril 2022 au 6 mai 2022 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 25 mai 2022,

## 1 Cadre juridique

Le 6° de l’article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») dispose que l’Arcep, « [a]fin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agrée, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...) ».

L’Arcep est donc compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour l’élaboration des comptes réglementaires de La Poste.

## 2 Modification des restitutions

A titre liminaire, la présente décision a fait l’objet d’une consultation publique à laquelle deux acteurs ont répondu. Dans sa contribution, La Poste propose d’isoler les coûts fiscaux dans les charges indivises liées à la Tête de Groupe et de faire apparaître le résultat du SU en coûts complets ainsi que la compensation versée au titre de la mission de transport et de distribution de la presse dans des lignes dédiées dans les restitutions. Dans sa contribution la société UPS (i) a fait des remarques relatives aux règles d’allocation des charges non attribuables qui figurent dans le projet de décision mis en consultation publique et par ailleurs, (ii) a fait part d’observations concernant des éléments se rapportant aux compensations versées par l’Etat à La Poste au titre de ses missions de service public, qui ne concernent pas directement la présente décision.

La présente décision a pour objet de faire évoluer les restitutions comptables de La Poste à compter de l’exercice 2021.

L’Arcep a établi, dans sa décision n° 2012-0207 en date du 14 février 2012, six restitutions (obtenues à partir des comptes réglementaires), dénommées R1, R2, R3, R5, R6 et R7, amendées par les décisions n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013, n° 2016-0292 en date du 8 mars 2016 et n° 2019-0589 en date du 9 mai 2019 :

R1 : décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires ;

R2 : décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts ;

- R3 : décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales ;
- R5 : décomposition des coûts du guichet ;
- R6 : passage entre périmètre des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;
- R7 : passage entre périmètre de chiffre d'affaires reconstruit et périmètre de chiffre d'affaires comptable.

La présente décision a pour objet d'une part, d'apporter des modifications de format aux restitutions R1 et R3, définies respectivement par les décisions n° 2013-0128 et n° 2019-0589, de manière à rendre compte des évolutions du financement des missions de service universel et de contribution à l'aménagement et au développement du territoire (2.1), d'autre part, de créer une nouvelle restitution R8, présentant un compte du service universel en coûts complets (2.2), de modifier les règles d'affectation des résultats exceptionnels liés à la dépréciation et à la reprise de dépréciation (2.3), et de modifier les règles d'affectation des régularisations liées au taux d'équité concurrentielle (TEC) (2.4).

## 2.1 Mise à jour des restitutions R1 et R3

Lors de la réunion du comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise, qui s'est tenue en juillet 2021, le Premier ministre a notamment annoncé la mise en place d'une compensation par l'Etat de la mission de service universel (SU) de La Poste, modulée entre 500 et 520 M€ par an sur la période 2021-2025 en fonction des résultats de qualité de service, sous réserve d'acceptation par la Commission européenne dans le cadre d'un examen sur les aides d'Etat. Par ailleurs, à la suite de la diminution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'Etat a décidé de verser une compensation pour les années 2021 et 2022 pour maintenir le niveau de financement de la mission de contribution à l'aménagement du territoire, sous réserve d'acceptation par la Commission européenne dans le cadre d'un examen sur les aides d'Etat.

Compte tenu de ces évolutions, des modifications des restitutions de la comptabilité réglementaire sont nécessaires. A partir de l'exercice 2021 :

- les restitutions R1 définie dans l'annexe 2 de la décision n° 2013-0128 et R3 définie dans l'annexe de la décision n° 2019-0589 font apparaître dans une nouvelle ligne dédiée intitulée « Compensation SU » la compensation prévue par l'Etat au titre de la mission de service universel postal ;
- les lignes « Abattement fiscal » des restitutions R1 définie dans l'annexe 2 de la décision n° 2013-0128 et R3 définie dans l'annexe de la décision n° 2019-0589 sont renommées « Abattement fiscal et compensation directe de l'Etat pour la mission d'aménagement du territoire » afin de prendre en compte la compensation versée par l'Etat pour maintenir le niveau de financement de cette mission de service public.
- la compensation versée par l'Etat au titre de la mission de service public de transport et de distribution de la presse apparaît également dans une ligne spécifique intitulée « Compensation pour la mission de service public de transport et de distribution de la presse » dans les restitutions R1 et R3.

Les modifications intervenant dans ces restitutions sont surlignées en jaune en annexes 1 et 2.

## 2.2 Nouvelle restitution R8 : comptes du service universel postal en coûts complets

Pour disposer d'une présentation des comptes du service universel postal en coûts complets, une restitution comptable auditée de la répartition de certaines charges non attribuables correspondant à des coûts de structure, d'adaptation ou de missions de service public est requise.

Cette nouvelle restitution comptable réglementaire auditée opère la répartition de certaines charges non attribuables, correspondant à des coûts de structure, d'adaptation ou de missions de service public, selon les règles suivantes :

- Le coût net de l'accessibilité SU, liée aux obligations de service universel, est entièrement alloué au service universel<sup>1</sup> ;
- les charges indivises liées à la tête de groupe (TDG) hors coûts fiscaux, identifiées dans la comptabilité réglementaire comme des charges non attribuables, sont allouées, au regard des éléments à la disposition de l'Autorité :
  - o pour une moitié à La Poste Maison Mère (LPMM), cette part étant ensuite répartie entre service universel et hors service universel au *pro rata* des charges de chacun de ces deux agrégats, la quote-part des charges attribuables au service universel incluant le coût net de l'accessibilité SU ;
  - o pour l'autre moitié à la holding Groupe La Poste ; cette part, correspondant aux charges de pilotage de la holding Groupe La Poste, est ensuite allouée au service universel selon la quote-part de la branche Services-Courrier-Colis (SCC) sur les charges totales du Groupe, puis selon la quote-part des charges attribuables au service universel, y compris le coût net de l'accessibilité SU ;
- les coûts fiscaux associés aux charges indivises de TDG sont alloués au compte du SU et au compte de la presse relevant de la mission de service public de transport et de distribution de la presse au prorata des coûts fiscaux supportés par ces deux activités à l'issue de l'allocation des coûts attribuables ;
- les coûts des dispositifs de fin de carrière (DFC)<sup>2</sup> associés aux personnels de la branche SCC sont alloués au service universel pour la part que les charges du service universel représentent dans les charges totales de la branche SCC ;
- les coûts des autres DFC, qui concernent la Branche Grand Public et Numérique (Réseau et Numérique) et la Tête de Groupe, sont alloués au service universel pour la part des charges du processus « guichet » allouées au service universel, y compris le coût net accessibilité du SU.

Le format de cette nouvelle restitution est présenté en annexe 3.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, le coût net de l'accessibilité SU correspond à la contrainte pour La Poste de développer une densité suffisante de bureaux de poste pour satisfaire la contrainte d'accessibilité du SU.

<sup>2</sup> Pour mémoire et comme expliqué dans la décision n° 2014-0294 de l'Autorité : « *La Poste a mis en place des dispositifs de pré-retraite dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et, dans certains cas, le personnel contractuel. Ces dispositifs visent à réduire progressivement le temps d'activité des agents approchant l'âge légal de la retraite, moyennant une diminution de leur rémunération ainsi que le versement d'une indemnité au moment de leur départ en retraite [...] Comptablement, les dispositifs de pré-retraite se traduisent par des dotations et des reprises de provisions : lorsqu'un agent entre dans le dispositif, les provisions font l'objet de dotations correspondant à la rémunération du temps non travaillé sur toute la période du dispositif ainsi qu'à l'indemnité versée au moment du départ en retraite.* »

## 2.3 Dépréciation et reprise de dépréciation

Selon les principes actuellement applicables à la comptabilité réglementaire, la dépréciation est traitée comme les autres résultats exceptionnels attribuables. Ceci implique que les mouvements de provisions liés à des tests de dépréciation (*impairment tests*) sont intégrés aux charges indirectes de structures territoriales et nationales qui sont ensuite allouées au prorata des charges directes et indirectes d'établissement.

Dans la mesure où les dotations et reprises découlant des tests de dépréciation sont des éléments exceptionnels qui ne correspondent pas à des événements récurrents, les provisions et reprises de provisions comptables liées à des tests de dépréciation fondés sur les résultats futurs sont traitées comme des résultats exceptionnels non attribuables.

La restitution R3 définie dans l'annexe de la décision n° 2019-0589 fait en outre apparaître dans une nouvelle ligne dédiée intitulée « *dont dotations et reprises de dépréciation d'actifs* » ces résultats exceptionnels ; cette modification est surlignée en vert en annexe 2.

## 2.4 Régularisations liées au taux d'équité concurrentielle

Le contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste, fondée sur un taux d'équité concurrentielle (TEC), vise à égaliser le taux des charges sociales payées sur les rémunérations des fonctionnaires avec le taux moyen des charges sociales payées sur les rémunérations des salariés de droit privé. Les réformes du Gouvernement en 2018 ont allégé les cotisations sociales des salariés de droit privé, ce qui a réduit l'écart entre les cotisations payées sur les rémunérations des fonctionnaires et les cotisations payées sur les rémunérations des salariés de droit privé.

Le TEC n'ayant pas été actualisé en conséquence avant 2021<sup>3</sup>, le dispositif a mené à un trop-versé à l'Etat sur les années 2018-2020, que ce dernier a décidé de régulariser. Selon les principes actuellement applicables à la comptabilité réglementaire, ces régularisations sont affectées aux charges indivises de TDG.

Dans la mesure où les produits ou charges liés aux régularisations par l'Etat des versements en lien avec des évolutions réglementaires relatives au TEC sont des éléments exceptionnels qui ne correspondent pas à des événements récurrents, ces produits ou charges sont traités comme des résultats exceptionnels non attribuables.

La restitution R3 définie dans l'annexe de la décision n° 2019-0589 fait en outre apparaître dans une nouvelle ligne dédiée intitulée « *dont régularisations TEC* » ces résultats exceptionnels ; cette modification est surlignée en vert en annexe 2.

---

<sup>3</sup> Décret n° 2021-1210 du 20 septembre 2021 modifiant le décret n° 2007-3 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste.

**Décide :**

- Article 1.** A compter de l'exercice comptable 2021, la restitution 1 de l'annexe 2 de la décision n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013 est remplacée par la restitution 1 de l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 2.** A compter de l'exercice comptable 2021, la restitution 3 de l'annexe de la décision n° 2019-0589 en date du 9 mai 2019 est remplacée par la restitution 3 de l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 3.** A compter de l'exercice comptable 2021, La Poste produit et communique à l'Arcep, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, la restitution 8 précisée en annexe 3 de la présente décision portant sur la répartition des charges non attribuables au service universel.
- Article 4.** A compter de l'exercice comptable 2021, les provisions et reprises de provisions comptables liées à des tests de dépréciations fondés sur les résultats futurs sont traitées comme des résultats exceptionnels non attribuables.
- Article 5.** A compter de l'exercice comptable 2021, les produits ou charges liés à des régularisations en lien avec des évolutions réglementaires relatives au taux d'équité concurrentielle sont traités comme des résultats exceptionnels non attribuables.
- Article 6.** Outre la production des comptes réglementaires établis conformément à la présente décision, La Poste produit également pour l'exercice 2021 les comptes 2020 avec application des nouvelles règles comptables.
- Article 7.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 mai 2022

La Présidente

Laure de La Raudière

## Annexe 1 : restitution R1 applicable à compter de l'exercice 2021

Restitution R1						
		SU	dont coûts fiscaux alloués au SU	HSU	dont coûts fiscaux alloués au HSU	Total
Envois < 50 g : Lettre ordinaire et produits assimilés, lettre verte, Ecopli, Marketing Direct	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
Autres trafic courrier	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
Presse aidée	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
Total Trafic courrier (i)	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
Colis (ii)	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
TOTAL Trafic (iii) = (i) + (ii)	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
Courrier hors trafic (iv)	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
Autres services et prestations (v)	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges</i>					
TOTAL ATTRIBUABLE = (iii) + (iv) + (v)	<i>Chiffre d'affaires</i>					
	<i>Charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA</i>					
	<i>Coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA</i>					
Compensation pour la mission de service public de transport et de distribution de la presse						
Coût net Accessibilité du Service universel						
Compensation SU						
Coût net Mission Aménagement du territoire						
Abattement fiscal et compensation directe de l'Etat pour la mission d'aménagement du territoire						
Charges indivises						
Résultats financier et exceptionnel non attribuables						
Impôt sur les sociétés						
<b>Charges</b>						
<b>Résultat net</b>						

## Annexe 2 : restitution R3 applicable à compter de l'exercice 2021

Restitution R3												
PRODUITS	Volumes en Mobjets	Charges attribuables hors coûts fiscaux						Total charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA	TVA non récupérable	TS	Total charges	Chiffres d'affaires
		Guichet	Collecte	Tri-transit	Transport	Travaux intérieurs	Travaux extérieurs					
en M€												
1. LETTRE ORDINAIRE ET PRODUITS ASSIMILES (1)												
dont égrené TP (Timbre poste)												
dont machine à affranchir												
dont industriel (2)												
2. LETTRE VERTE (3)												
dont égrené TP (Timbre poste)												
dont machine à affranchir												
dont industriel												
3. ECOPLI												
dont égrené TP (Timbre poste)												
dont machine à affranchir												
dont industriel (4)												
4. MARKETING DIRECT SU												
5. LR ET VD												
LR TP												
LR hors TP												
VD TP et hors TP												
6. COURRIER INTERNATIONAL												
dont import												
dont export												
7. PRESSE SU												
8. COLIS RELEVANT DU SERVICE UNIVERSEL												
dont métropole												
dont Outre-mer												
dont import												
dont export												
8. SERVICES												
dont particulières												
dont entreprises												
TOTAL SU												
9. MARKETING DIRECT HSU												
10. PRESSE AIDEE												
- Urgent												
Dont QFRP												
Dont PPIPG												
Dont CPPAP												
- J+2												
- Non urgent												
- Economique												
11. AUTRE COURRIER HSU												
12. COLIS HSU												
TOTAL HSU												
CHARGES ATTRIBUABLES trafic courrier/colis												
Courrier hors trafic												
Autres services et prestations HSU												
CA ET CHARGES ATTRIBUABLES R1												
Compensation pour la mission de service public de transport et de distribution de la presse												
Coût net Mission Accessibilité du Service universel												
Compensation SU												
Coût net Mission Aménagement du territoire												
Abattement fiscal et compensation directe de l'Etat pour la mission d'aménagement du territoire												
Charges indivises												
dont Tête de groupe												
dont DFC Réseau												
dont DFC Courrier-Colis												
dont autres DFC												
Résultats financiers et exceptionnels non attribuables												
dont résultats et reprises de répartition d'actifs												
dont réajustements TEC												
Impôts sur les sociétés												
CHARGES NON ATTRIBUABLES												
TOTAL CHARGES												

### Annexe 3 : restitution R8 applicable à compter de l'exercice 2021

Coûts à financer (brut)	Source	Valeur en M€
Accessibilité SU	R3	
Présence territoriale nette	R3	
Charges indivises	R3	
- dont Tête de Groupe et coûts fiscaux	R3	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière Services-Courrier-Colis	R3	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière autres	R3	

Données externes		Valeur en M€
Charges opérationnelles Services-Courrier-Colis	(1)	
Charges opérationnelles	(1)	
Charges d'exploitation : Charges allouées aux produits	R3 (2)	
Charges d'exploitation : Charges allouées aux produits du SU	R3	
Charges attribuables hors coûts fiscaux guichet : total SU	R3	
Charges attribuables hors coûts fiscaux guichet : coût net Accessibilité SU	R3	
Charges attribuables hors coûts fiscaux guichet : Total charges	R3	

Coûts à financer alloués au service universel	Source	Valeur en M€
Accessibilité SU	Calcul	
Présence territoriale nette		
Charges indivises	Calcul	
- dont Tête de Groupe et coûts fiscaux	Calcul	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière Services-Courrier-Colis	Calcul	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière autres	Calcul	
<b>TOTAL</b>		

<b>Résultat du service universel en coûts complets</b>		
--	--	--

(1) Comptes Consolidés du Groupe, y compris quote-part du résultat net des sociétés sous contrôle conjoint (source Document de Référence).

(2) Total de : SU, hors SU et "Courrier hors trafic".